

**OBJET : Interdiction temporaire et partielle de stationner et suppression temporaire et partielle d'une file de circulation Grande Rue à Villemonble**  
(Nomenclature « Actes » : 61 Police municipale)

Le Maire de Villemonble,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 2122-24, L 2213-1 et suivants, L 2214-3, L 2521-1 et L 2521-2,

VU le Code de la Route, notamment les articles R 411-1 et suivants, R 411-25, R 417-1 et suivants, R 417-9 et suivants, VU l'arrêté en date du 25 mars 1985 instituant la mise en place d'un stationnement unilatéral intermédiaire dans toutes les voies de la commune,

VU l'arrêté en date du 13 novembre 2017 instituant une zone à stationnement payant sur certaines voies de la Commune,

VU l'arrêté n° 2006/14-ST en date du 9 février 2006 limitant à 72 heures consécutives la durée du stationnement ininterrompu d'un véhicule sur la voie publique,

**CONSIDÉRANT** que le déménagement d'un riverain nécessite une interdiction temporaire et partielle de stationner et la suppression temporaire et partielle d'une file de circulation Grande Rue à Villemonble,

### ARRÊTÉ

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le stationnement des véhicules est interdit du côté des n° impairs et du droit du n° 7 Grande Rue à Villemonble, le 1<sup>er</sup> novembre 2021 de 07h00 à 21h00.

**ARTICLE 2** : La file de circulation située à droite en direction de Paris sera supprimée au droit du n° 7 Grande Rue à Villemonble, le 1<sup>er</sup> novembre 2021 de 07h00 à 21h00.

**ARTICLE 3** : La société ASM TRANSPORTS, chargée de l'exécution du déménagement, sera responsable de la mise en place de la signalisation conforme au Code de la Route et notamment des panneaux interdisant le stationnement et indiquant la suppression d'une file de circulation.

**ARTICLE 4** : Dans le respect de la réglementation et 72 heures avant le début des travaux par l'entrepreneur, la signalisation relative à l'interdiction de stationner sera mise en place sur un support stable et le présent arrêté affiché sur place. Cette mise en place devra être constatée par la Police Municipale (01.49.95.25.78).

**ARTICLE 5** : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès verbaux qui seront déférés devant les tribunaux compétents.

**ARTICLE 6** : La société ASM TRANSPORTS devra s'acquitter des droits de stationnement en utilisant les bordereaux.

**ARTICLE 7** : La mise en fourrière des véhicules en infraction pourra être prescrite, sans délai, par un officier de police judiciaire territorialement compétent ou par le chef de la Police Municipale.

**ARTICLE 8** : Le présent arrêté sera notifié à la société ASM TRANSPORTS, 30 allée des Hêtres – 93340 LE RAUCY.

**ARTICLE 9** : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig – 93556 Montreuil Cedex ou sur l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 10** : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Messieurs les officiers du Corps de Sapeurs-Pompiers de Villemonble,
- RATP La Maitoungère,
- DRIEA.

**ARTICLE 11** : Ampliation du présent arrêté sera adressé, pour exécution, à :

- Monsieur le Commandant de police du Raincy/Villemomble,
- Service police municipale.

Fait à Villemomble, le 20 octobre 2021



Pour le Maire,  
L'Adjoint délégué à la voirie

  
Jean-Christophe GERBAUD

Reçu en Préfecture le : dispensé d'envoi selon l'article L 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Notifié le :

Affiché le :

Le Maire certifie que le présent acte est exécutoire en application de l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.  
Villemomble, le

Pour le Maire,  
L'Adjoint délégué à la voirie,

Jean-Christophe GERBAUD